



INFO FLAVESCENCE DOREE 2026
TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA
FLAVESCENCE DOREE
SECTEUR CHARENTES-COGNAC

Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Arrêté préfectoral du 9 mai 2025 modifié organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur dans la région Nouvelle Aquitaine

La flavescence dorée est transmise de plante à plante par la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdeus titanus*. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignobles en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

Modalités d'interventions :

Les traitements de lutte obligatoire contre la flavescence dorée sont à réaliser en utilisant un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles" **à la dose maximale autorisée contre les cicadelles de la flavescence dorée précisée sur l'étiquette du produit ou à l'adresse <https://ephy.anses.fr/>**

Les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » sont rassemblées sous un même libellé d'usage « cicadelles » si bien que certains produits n'ont pas d'efficacité démontrée pour les deux insectes et des restrictions d'usage peuvent figurer sur les étiquettes.

Protection des insectes pollinisateurs :

Des dispositions réglementaires s'appliquent pour assurer la protection des insectes pollinisateurs. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 prévoit une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques en période de floraison. A ce titre, l'application d'un produit phytopharmaceutique autorisé sur une culture attractive en période de floraison ou sur une zone de butinage doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. La vigne est considérée comme une culture attractive.

Lors du traitement, aucun pollinisateur ne doit être présent (que la vigne soit en floraison ou non). De plus, si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits préalablement à la mise en œuvre du traitement.

En période de floraison de la vigne seuls des produits bénéficiant de la mention « mention abeilles » ou ne comportant pas de mention interdisant son utilisation en période de floraison sont utilisables.

Cependant, par arrêté ministériel du 9 mai 2025, il est possible de déroger à cette disposition **en l'absence de produit autorisé disponible** : les produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation et d'une autorisation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison peuvent alors être utilisés sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée.

C'est actuellement le cas des produits insecticides utilisables en agriculture biologique.

Les produits sont à appliquer dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même arrêté.

Pour l'utilisation de produits portant la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité administrative – 2 rue Jules Ferry- 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes » il est nécessaire d'**adapter les périodes d'intervention** selon la date de floraison des parcelles considérées (hors dérogation).

ZNT (en général et en zone urbaine)

Dans le cadre des traitements de lutte obligatoire conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, il peut être dérogé à l'obligation de mise en œuvre des zones non traitées (ZNT) fixées par les AMM des produits phytopharmaceutiques utilisés pour cet usage seule une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres est à mettre en œuvre. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

Que ce soit à proximité des points d'eau que des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code, toutes les mesures doivent être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau possible les risques de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée peut être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie).

Quelques explications sur le nombre de traitements à réaliser

Dans le protocole de traitement du bassin Charente-Cognac, les communes sont classées dans une des catégories de traitements figurant dans le tableau ci-après. Ces traitements obligatoires ne sont à réaliser que sur des zones définies au sein de chaque commune.

Classement des communes	3 TRAITEMENTS (2+1)	2 TRAITEMENTS (1+1)
--------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Toutefois, selon les situations (utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique, piégeage, parcelle de vigne contaminée ou non par la flavescence dorée), le nombre de traitements réels à appliquer peut différer selon les parcelles situées au sein d'une même commune.

Les traitements obligatoires doivent être appliqués aux dates indiquées ci-dessous mais il est possible, pour certains secteurs, qu'il y ait de légères modifications : il faut se référer en priorité à la préconisation transmise par FREDON Nouvelle-Aquitaine et mise en ligne sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Attention :

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2025 et qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée doivent obligatoirement faire l'objet de 2 à 3 traitements insecticides selon la commune (cf tableau) : 1 larvicide et 1 adulticide ou 2 larvicides et 1 adulticide ou 3 larvicides en agriculture biologique.

Les vignes-mères de greffons et de porte-greffes doivent faire obligatoirement l'objet de trois traitements aux mêmes périodes que les vignes situées dans les secteurs à 3 traitements et ce, quelles que soient les communes dans lesquelles elles se trouvent.

Dates de traitements pour les départements de la Charente et de la Charente-Maritime

1. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques hors Agriculture Biologique

Classement des communes	3 TRAITEMENTS (2+1)	2 TRAITEMENTS (1+1)
T 1 Larvicide	Du 8 au 15 juin	Du 8 au 22 juin
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, du 22 juin au 29 juin	<i>PAS DE T2</i>
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)

Les viticulteurs seront informés collectivement **des dates de troisième traitement adulticide** obligatoire en juillet-août (parties de commune à 3 TRAITEMENTS, 2 TRAITEMENTS).

2. Spécificités dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique

Les produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique – efficaces contre la cicadelle de la flavescence dorée – sont à utiliser en suivant les recommandations des conseillers techniques. Les traitements des parcelles de vignes sont à réaliser à raison de :

- **3 larvicides** sur les zones ou communes à « 2 + 1 » ou « 1+1 » traitements ;

Classement des communes	3 TRAITEMENTS (2+1)	2 TRAITEMENTS (1+1)
Nombre de traitement obligatoires	3 TRAITEMENTS (3+0)	3 TRAITEMENTS (3+0)
T 1 Larvicide	Du 8 au 15 juin	
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	

Nombre de traitements obligatoires par commune

La liste des 77 communes pour lesquelles une obligation de traitement s'applique, selon un zonage autour des ceps contaminés, est disponible sur le site internet « Stop Flavescence Dorée » (<https://flavescencecharentes.com/>). La localisation précise des zonages est disponible sur l'outil Système Information Géographique SIG du BNIC (sur pro.cognac.fr). Merci de vous y référer afin d'identifier les obligations de traitement et leur localisation précise (zonage).

La liste des communes et le nombre de traitements correspondants sont précisés ci-dessous par département.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Numéro INSEE	Commune	Traitements 2026
16013	Angeac-Charente	2+1 sur zonages
16057	Bouteville	2+1 sur zonages
16058	Boutiers-Saint-Trojan	2+1 ou 1+1 sur zonages
16060	Bréville	2+1 ou 1+1 sur zonages
16063	Brie-sous-Chalais	1+1 sur zonages
16066	Brossac	1+1 sur zonages
16074	Challignac	1+1 sur zonages
16077	Champmillon	1+1 sur zonages
16088	Chassors	2+1 sur zonages
16089	Châteaubernard	2+1 sur zonages
16090	Châteauneuf-sur-Charente	2+1 sur zonages
16097	Val-de-Cognac	2+1 ou 1+1 sur zonages
16102	Cognac	2+1 sur zonages
16109	Courbillac	2+1 ou 1+1 sur zonages
16145	Foussignac	2+1 sur zonages
16165	Houlette	2+1 ou 1+1 sur zonages
16167	Jarnac	2+1 sur zonages
16171	Juillac-le-Coq	1+1 sur zonages
16174	Julienne	2+1 sur zonages
16217	Merpins	2+1 sur zonages
16218	Mesnac	1+1 sur zonages
16220	Les Métairies	2+1 sur zonages
16224	Montmérac	2+1 ou 1+1 sur zonages
16233	Mosnac-Saint-Simeux	2+1 ou 1+1 sur zonages
16243	Nercillac	2+1 ou 1+1 sur zonages
16277	Réparsac	2+1 ou 1+1 sur zonages
16297	Graves-Saint-Amant	2+1 sur zonages
16304	Saint-Brice	2+1 sur zonages
16315	Saint-Félix	2+1 sur zonages
16331	Saint-Laurent-des-Combes	2+1 sur zonages
16334	Saint-Martial	2+1 sur zonages
16342	Saint-Palais-du-Né	2+1 sur zonages
16343	Saint-Preuil	2+1 sur zonages
16349	Sainte-Sévère	2+1 ou 1+1 sur zonages

Numéro INSEE	Commune	Traitements 2026
16352	Saint-Simon	2+1 sur zonages
16360	Salles-de-Barbezieux	1+1 sur zonages
16366	Segonzac	2+1 ou 1+1 sur zonages
16369	Sigogne	2+1 ou 1+1 sur zonages
16387	Triac-Lautrait	2+1 sur zonages
16399	Verrières	2+1 sur zonages
16402	Vibrac	2+1 sur zonages

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Numéro INSEE	Commune	Traitements 2026
17023	Aujac	2+1 sur zonages
17026	Authon-Ébéon	2+1 sur zonages
17050	Bois	2+1 sur zonages
17055	Boscarnant	2+1 ou 1+1 sur zonages
17067	Brie-sous-Matha	2+1 sur zonages
17069	Brives-sur-Charente	2+1 ou 1+1 sur zonages
17070	Brizambourg	2+1 sur zonages
17072	Burie	1+1 sur zonages
17100	Chérac	2+1 ou 1+1 sur zonages
17126	Courcerac	2+1 sur zonages
17133	Cravans	2+1 ou 1+1 sur zonages
17141	Dompierre-sur-Charente	2+1 ou 1+1 sur zonages
17147	Écoyeux	2+1 sur zonages
17172	Gémozac	2+1 ou 1+1 sur zonages
17173	La Genétouze	2+1 sur zonages
17217	Macqueville	2+1 sur zonages
17232	Meursac	2+1 sur zonages
17235	Migron	2+1 ou 1+1 sur zonages
17239	Mons	2+1 ou 1+1 sur zonages
17241	Montguyon	2+1 ou 1+1 sur zonages
17242	Montils	2+1 ou 1+1 sur zonages
17244	Montpellier-de-Médillan	2+1 sur zonages
17290	Prignac	2+1 sur zonages
17304	Rouffiac	2+1 ou 1+1 sur zonages
17309	Saint-Aigulin	2+1 ou 1+1 sur zonages
17310	Saint-André-de-Lidon	1+1 sur zonages
17331	Saint-Genis-de-Saintonge	2+1 sur zonages
17342	Saint-Germain-du-Seudre	1+1 sur zonages
17378	Saint-Palais-de-Négrignac	1+1 sur zonages
17395	Saint-Sauvant	1+1 sur zonages
17400	Saint-Sever-de-Saintonge	2+1 sur zonages
17404	Saint-Simon-de-Pellouaille	1+1 sur zonages
17426	Le Seure	1+1 sur zonages
17428	Sonnac	2+1 sur zonages
17442	Thaims	2+1 sur zonages
17446	Thors	2+1 sur zonages

Contacts au niveau régional :

SRAL Nouvelle-Aquitaine :

Bertrand GOSSET

bertrand.gosset@agriculture.gouv.fr

FREDON Nouvelle-Aquitaine :

Laetitia PAULHAC - 05 45 82 45 08

laetitia.paulhac@fredon-na.fr